

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2025/VOI/46**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison des travaux effectués par l'Entreprise **SPIE City networks**, 3044 Route de Camaret 84100 Orange – portant sur des travaux d'un bâtiment, Chemin de Sablas Est parcelle AB 121 entre le lundi **24 et le 28 février 2025**, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Entre le **lundi 24 et le vendredi 28 février 2025**, l'Entreprise SPIE est autorisée à procéder à des travaux et mettre en place sur le domaine public un échafaudage de 10ml sur un bâtiment Chemin de Sablas Est parcelle AB 121, le long du fossé pour monsieur HALIM Nabil.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les travaux se dérouleront sans empiétement sur chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du chantier sauf pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

**Article 3<sup>ème</sup>** : L'Entreprise SPIE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 90€ correspondant à 10mlx9€ par semaine.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- L'Echafaudage devra être amarré ;
- Protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis l'échafaudage par la pose de filet anti chute ainsi que protection du domaine public des éventuels perte de liquide des véhicules ;
- Mise en place de protection au sol sous l'échafaudage ;
- Protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage ;
- Maintien de la circulation piétonne par mise en place d'une zone de circulation dédiée aux piétons et matérialisée par des K5 ou des séparateurs de voie en plastique,
- mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour, la nuit par des dispositifs rétroréfléchissants ;
- les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
- nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;
- ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SPIE.

**Article 6<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 9<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 18 Février 2025

Pour le Maire,  
Hervé AURIACH  
Adjoint aux travaux



Publié le : 19/2/25  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :  
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

